



CHAMBRE DES COMMUNES
HOUSE OF COMMONS
CANADA

45^e LÉGISLATURE, 1^{re} SESSION

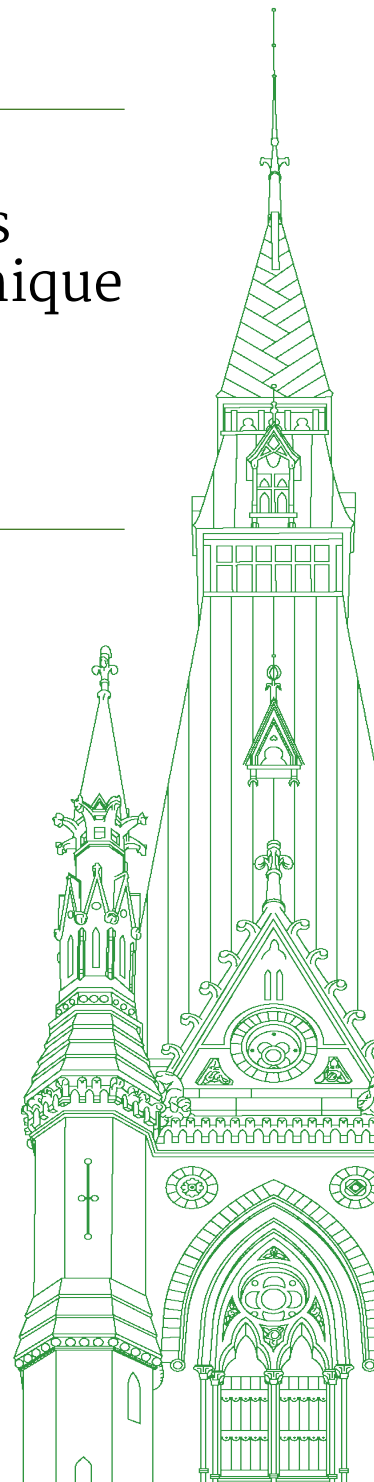
Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

TÉMOIGNAGES

NUMÉRO 013

Le lundi 3 novembre 2025

Président : John Brassard



Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique

Le lundi 3 novembre 2025

• (1100)

[Traduction]

Le président (John Brassard (Barrie-Sud—Innisfil, PCC)): Bonjour à tous. La séance est ouverte.

[Français]

Bienvenue à la 13^e réunion du Comité permanent de l'accès à l'information, de la protection des renseignements personnels et de l'éthique de la Chambre des communes.

Conformément à l'article 108(3) du Règlement et à la motion adoptée par le Comité le mercredi 17 septembre, le Comité reprend son examen de la Loi sur les conflits d'intérêts.

[Traduction]

J'aimerais souhaiter la bienvenue à nos témoins d'aujourd'hui.

[Français]

Nous recevons Ariane Mignolet, commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec.

[Traduction]

Du Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario, nous accueillons Cathryn Motherwell, commissaire à l'intégrité de l'Ontario.

Je vous souhaite la bienvenue au Comité.

[Français]

Madame Mignolet, nous allons commencer par vous et vous avez la parole pour cinq minutes.

Ariane Mignolet (commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec, Commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec): Monsieur le président, et mesdames et messieurs les députés, je tiens tout d'abord à vous remercier de votre invitation à participer à l'examen de la Loi sur les conflits d'intérêts.

L'exercice démocratique auquel vous nous conviez est essentiel pour assurer une saine évolution des règles qui encadrent la conduite des titulaires de charge publique, afin qu'elles reflètent les attentes élevées de la population en matière d'intégrité.

En tant que commissaire à l'éthique et à la déontologie de l'Assemblée nationale du Québec, cela me fait grandement plaisir de contribuer à alimenter vos réflexions. D'emblée, je tiens à souligner que je suis des vôtres pour vous transmettre mes réflexions concernant le sujet de votre examen, ainsi que les fruits de mon expérience à titre de commissaire québécoise. Mes propos s'y limiteront et, comme vous le comprendrez sûrement, je ne me prononcerai sur aucun cas d'espèce.

L'intégrité des titulaires de charge publique, comme celle de député, constitue une condition essentielle au maintien et au renforcement de la confiance du public envers l'État et ses institutions. Elle est donc intimement liée à la légitimité démocratique. L'intégrité, voire l'apparence d'intégrité, est d'une importance capitale.

À titre de commissaire à l'éthique et à la déontologie du Québec, je suis responsable de veiller à l'encadrement de l'éthique et de la déontologie des députés, des ministres et des membres de leur personnel. À la différence de mon homologue fédéral, je n'exerce toutefois pas une telle responsabilité à l'égard des autres titulaires de charge publique.

Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec énonce les valeurs et les principes éthiques qui doivent guider l'action des députés québécois, ainsi que les règles qui encadrent l'exercice de leur charge. Ces règles concernent notamment les incompatibilités de fonctions, les conflits d'intérêts, les dons et avantages, et l'utilisation de biens et services de l'État. En outre, le Code contient des règles particulières applicables seulement aux ministres. Les membres du personnel des députés et des ministres sont quant à eux assujettis à des textes réglementaires sensiblement similaires.

À l'instar du Code québécois, la Loi sur les conflits d'intérêts renferme plusieurs règles qui visent à assurer cette intégrité en régissant la conduite des titulaires de charge publique. Plus précisément, elles cherchent tantôt à prévenir les conflits d'intérêts, tantôt à assurer une gestion adéquate de ceux qui se produiront inévitablement. Il ne faut en effet pas perdre de vue que chaque personne, peu importe son parcours et ses expériences, détient des intérêts personnels, et que les conflits, ou à tout le moins les interférences entre ces intérêts, sont inévitables. Seulement, il importe que les conflits qui surviennent se règlent dans le sens de l'intérêt public et du bien commun, non en faveur d'intérêts personnels.

Les règles régissant les conflits d'intérêts visent ainsi à assurer que l'intérêt public est toujours au cœur des décisions de celles et ceux en qui la population place sa confiance. Elles permettent de définir un cadre commun qui s'applique à tous, sans égard à l'expérience ou aux compétences. Ces règles n'ont toutefois pas pour objectif de dissuader certaines personnes de prendre part à la vie publique. À l'inverse, elles contribuent à mettre tout le monde sur un pied d'égalité et à s'assurer que les règles du jeu sont les mêmes pour tous, compte tenu du fait que l'État s'enrichit de personnes aux profils diversifiés concourant au bien commun.

Bien qu'elles soient d'une grande importance, les règles déontologiques ne sont pas le seul outil permettant d'assurer l'intégrité des titulaires de charge publique et des députés. Agir de manière intègre renvoie au premier chef à l'éthique, laquelle suppose un jugement moral et une réflexion relative à ce qu'il faut faire ou à ce qu'il vaut mieux faire dans une situation donnée. Dans un contexte parlementaire ou gouvernemental, l'éthique renvoie aux valeurs et aux principes qui doivent guider l'action des députés ou des titulaires de charge publique dans l'exercice de leurs fonctions. Le Code québécois accorde d'ailleurs une place importante à l'éthique, laquelle est essentielle pour prévenir les situations problématiques ou inadéquates.

Les valeurs doivent servir, d'une part, à évaluer ce qu'il convient de faire dans une situation donnée et, d'autre part, à interpréter les normes et les règles applicables. Les titulaires de charge publique et les députés devraient en tout temps rechercher la cohérence entre leurs actions et ces valeurs, et ce, même si leurs actions ne contreviennent pas aux règles qui s'appliquent à eux. Il s'agit d'une condition essentielle pour maintenir la confiance de la population envers eux et les institutions démocratiques.

Ainsi, l'éthique, la déontologie, les valeurs et les normes sont complémentaires. Les unes et les autres sont nécessaires pour assurer l'intégrité de celles et ceux qui jouent un rôle dans l'État et pour renforcer la confiance que leur témoigne la population.

La transparence, c'est-à-dire le fait de divulguer l'information et de rendre les données accessibles, est donc essentielle. Elle contribue à préserver l'apparence d'intégrité des titulaires de charge publique et des députés, et aussi à renforcer le lien de confiance qui les unit à la population. Les citoyennes et les citoyens doivent en effet être en mesure de savoir sur quoi repose une décision pour être en mesure d'apprécier que cette décision sert bien l'intérêt public. Il ne faudrait toutefois pas en conclure que la transparence est nécessairement synonyme de divulgation intégrale et systématique de tous les renseignements.

• (1105)

À mon avis, une transparence entière et absolue ne servirait ni l'objectif d'assurer de l'intégrité des titulaires de charge publique ni l'intérêt public de manière générale.

Comme société, nous avons fait le choix de donner à des commissaires la responsabilité de veiller à l'encadrement éthique et déontologique de la conduite des titulaires de charge publique et des députés. Il faut leur faire confiance et leur donner la marge de manœuvre nécessaire pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions en toute indépendance et impartialité, et en tenant compte des circonstances de chaque situation.

S'il existe toujours des moyens de renforcer la transparence, cela doit cependant se faire dans le souci constant de préserver le délicat équilibre entre les attentes des citoyens en matière de transparence, le respect de la vie privée des titulaires de charge publique et des députés, et la nécessaire indépendance avec laquelle ils s'acquittent de leur charge.

Je vous remercie de votre écoute. Je suis maintenant prête à répondre à vos questions.

Le président: Je vous remercie de votre déclaration, madame la commissaire.

[Traduction]

Nous passons maintenant à la commissaire Motherwell, de l'Ontario.

Bienvenue. Vous avez cinq minutes pour vous exprimer devant le Comité.

Cathryn Motherwell (commissaire à l'intégrité de l'Ontario, Bureau du commissaire à l'intégrité de l'Ontario): Bonjour. Je vous remercie de m'avoir invitée à comparaître devant vous aujourd'hui.

Je suis heureuse d'avoir l'occasion de le faire pour de nombreuses raisons, notamment parce que je crois que nous devons saisir toutes les occasions de parler d'éthique et d'intégrité au sein du gouvernement et de la fonction publique.

À voir les attaques contre les bureaux d'éthique et de responsabilité dans d'autres pays, on se rend compte qu'il vaut la peine de prendre le temps de réfléchir à nos structures pour comprendre comment elles contribuent à renforcer le gouvernement et fournissent des balises essentielles aux fonctionnaires. Il faut veiller à ce que les Canadiens comprennent comment ces structures se déploient pour assurer l'intégrité du processus décisionnel au gouvernement.

Comme vous le savez, la structure canadienne est unique en ce sens que chaque administration a un commissaire nommé. Nous avons des titres différents — commissaire aux conflits d'intérêts, commissaire à l'éthique et, dans mon cas, commissaire à l'intégrité —, mais nos responsabilités et nos rôles comportent de nombreux éléments communs. Parmi ces éléments clés, il y a le concept de commissaire et le rôle important qu'il joue. J'ai une fonction non partisane et j'ai été nommée par l'assemblée dans son ensemble. Une grande partie de mon travail est confidentielle en vertu de la loi. Cela ne diminue en rien son importance. Il est essentiel que les élus et la fonction publique aient confiance que je serai juste et impartiale et que les conseils que je leur donnerai seront fondés sur la loi et les faits présentés. Le public doit également avoir confiance qu'après avoir prêté serment et accepté ce travail, un commissaire s'acquittera de ses fonctions en tenant pleinement compte de l'intérêt public.

Je suis heureuse de comparaître aujourd'hui en compagnie de la commissaire Mignolet. Je suis également heureuse d'appuyer l'appel du commissaire von Finckenstein en faveur d'un examen de cette loi. Je reconnais la valeur d'examen périodiques réfléchis. Ce travail est important et il change quelque chose.

Cela dit, je limiterai mes observations à la loi et à l'expérience de l'Ontario et je donnerai un bref aperçu de certaines caractéristiques de la Loi sur l'intégrité des députés, qui énonce les règles sur les conflits d'intérêts et les obligations éthiques des députés au Parlement provincial de l'Ontario.

L'Ontario compte 124 députés élus. Chacun est tenu de se conformer à la Loi sur l'intégrité des députés et à ses dispositions prescrivant d'éviter les conflits d'intérêts, de ne pas utiliser de renseignements d'initiés ou exercer d'influence induue, de ne pas accepter de cadeaux, etc. La loi comprend également des dispositions permettant aux députés provinciaux de demander mon avis confidentiel sur la façon dont les règles s'appliquent à leur travail. Tous les députés doivent soumettre une divulgation financière annuelle, après quoi ils sont tenus de me rencontrer pour discuter de cette divulgation et de leurs obligations en vertu de la loi. Rencontrer individuellement 124 députés provinciaux prend certes du temps, mais à mon avis, comme je l'ai déjà dit, tout temps passé à discuter d'éthique est du temps bien investi.

La Loi impose également des restrictions aux ministres. Ils ne sont pas autorisés à détenir ou négocier des valeurs mobilières, des actions, des contrats à terme ou des marchandises. Les investissements autorisés comprennent les fonds communs de placement largement répartis, les titres à valeur fixe et les actifs d'une valeur maximale de 2 500 \$. Les ministres n'ont pas le droit non plus de gérer une entreprise ou de détenir un intérêt dans une entreprise. Ils ne peuvent pas acquérir de terrains, à quelques exceptions près. Ces dispositions existent pour protéger le processus décisionnel du gouvernement et veiller à ce que les intérêts privés d'un député soient séparés de ses fonctions publiques. Bien sûr, bon nombre d'entre eux détiennent ce genre de titres lorsqu'ils sont élus. Pour les aider, nous nous tournons vers notre boîte à outils éthique.

La loi ontarienne prévoit explicitement la possibilité de placer ces avoirs restreints dans une fiducie. Les détails concernant chaque fiducie, ainsi que le fiduciaire choisi, doivent être approuvés par le commissaire à l'intégrité. À l'heure actuelle, huit ministres ontariens ont des fiducies. Notre expérience est positive. C'est moi qui reçois les états financiers. Seuls des renseignements généraux agrégés sont fournis au ministre. Les ministres ne peuvent pas communiquer avec leurs fiduciaires; ils doivent passer par moi.

Les fiducies sont des outils essentiels, mais elles sont également distinctes des cloisonnements éthiques. Bien qu'on utilise les fiducies pour gérer les intérêts financiers, on aura plutôt recours au cloisonnement pour gérer les conflits découlant de relations avec des membres de la famille, des amis et d'anciens employeurs, par exemple. Je donne des conseils sur l'utilisation du cloisonnement pour tous les rôles: ministres, adjoints parlementaires, députés provinciaux et personnel des ministres.

En terminant, j'aimerais souligner que mon bureau est unique parmi les provinces et les territoires en ce sens que j'assume différentes fonctions. J'ai les mandats et les pouvoirs correspondant à ceux de trois agents fédéraux indépendants: le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique, le commissaire au lobbying et le commissaire à l'intégrité du secteur public. Je suis également ce que nous appelons la responsable de l'éthique, ce qui signifie essentiellement la conseillère en éthique du personnel des ministres, ainsi que des présidents et de certains dirigeants de quelque 130 organismes publics provinciaux.

• (1110)

Je vous remercie encore de m'offrir cette tribune. Comme la commissaire Mignolet, je me ferai un plaisir de répondre à vos questions.

Le président: Merci, madame la commissaire.

Nous allons commencer notre première série de questions de six minutes avec M. Barrett, du Parti conservateur du Canada.

Allez-y, monsieur Barrett.

[Français]

Michael Barrett (Leeds—Grenville—Thousand Islands—Rideau Lakes, PCC): Bonjour, madame Mignolet.

J'ai des questions pour vous et je les poserai en anglais.

[Traduction]

Je vous remercie de votre présence.

J'aimerais tirer parti de votre expérience et mettre en lumière les parallèles et contrastes à faire avec la loi qui habilite votre bureau.

La Loi sur les conflits d'intérêts ne permet pas de recommander la destitution du premier ministre ou de ministres pour des manquements à l'éthique, même dans le cas de l'utilisation de paradis fiscaux à l'étranger ou de graves violations de la loi.

Croyez-vous qu'il serait nécessaire de pouvoir recommander la destitution de ministres pour les dissuader de commettre des infractions graves à la loi que vous supervisez?

• (1115)

[Français]

Ariane Mignolet: Je comprends que vous souhaitez savoir si la loi renferme ce genre de mesure au Québec. Le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec vise autant les députés que les ministres. Ce code que j'applique n'est pas un code de régie interne, mais plutôt une loi qui vise tous les élus. Elle me permet de recommander des sanctions pour un manquement au Code. Ces sanctions sont prévues au Code et vont de la réprimande jusqu'à la perte du statut de membre du Conseil exécutif, le cas échéant. J'ai donc la possibilité de recommander une sanction, incluant aussi des pénalités de remboursement. Il y a plusieurs gradations et huit sanctions peuvent être imposées.

Évidemment, ce n'est qu'un pouvoir de recommandation. Il reviendrait alors à la Chambre de décider si les sanctions s'appliquent. Dans le cas des ministres comme celui des députés, je pourrais recommander une sanction bien évidemment proportionnelle à la gravité du manquement. D'ailleurs, il y a toute une logique dans l'opportunité d'une telle sanction et il faut faire l'analyse complète de l'opportunité de la recommander ou pas. Enfin, si une sanction est recommandée, il faut savoir laquelle choisir.

[Traduction]

Michael Barrett: Vous avez le pouvoir de recommander des sanctions, dont des amendes et des sanctions financières, et de recommander la destitution en cas d'infraction grave. Pensez-vous que cela contribue à l'effet dissuasif et à la confiance du public dans le système dont vous êtes responsable?

[Français]

Ariane Mignolet: Au Québec, bien que le Commissaire à l'éthique et à la déontologie n'ait que le pouvoir de recommander une sanction, ce pouvoir permet de donner un certain poids aux conclusions de ses rapports. Il est évident que chaque analyse se fait au cas par cas. Une grande réflexion est faite avant de recommander ou pas une sanction, et laquelle. Cela dit, je ne peux pas me prononcer sur la perception qu'en a le public. Cependant, c'est prévu par le Code et c'est quelque chose avec lequel je dois naviguer, que la sanction soit par la suite adoptée ou pas.

[Traduction]

Michael Barrett: La loi concernant les conflits d'intérêts des titulaires de charge publique principaux devrait-elle imposer la divulgation publique et l'application de filtres anti-conflits d'intérêts? Les filtres utilisés devraient-ils être rendus publics, de même que les éléments déclencheurs qui ont mené à leur utilisation?

[Français]

Ariane Mignolet: Les filtres anti-conflit d'intérêts sont certainement une excellente mesure. Cette disposition a d'ailleurs fait l'objet d'une recommandation de ma part pour que ça s'applique, que le Code en contienne, puisque ce n'est pas encore le cas. En ce moment, je peux demander à un membre de l'Assemblée nationale de mettre en place des mesures, mais elles ne seront pas rendues publiques. C'est une bonne chose que ces filtres soient rendus publics. Par contre, je ne suis pas convaincue que le déclenchement de chaque filtre apporte nécessairement une plus grande confiance des citoyens.

Le rôle des commissaires est de mettre en place et recommander des mesures pour que l'intérêt public soit pris en compte avant tout intérêt particulier. Nous avons aussi la responsabilité d'enquêter s'il y a des motifs raisonnables de penser que ces mesures n'ont pas été appliquées, mais pas de là à exercer une surveillance constante. Il revient aux personnes visées par ces règles de s'assurer de les respecter.

• (1120)

Le président: Merci, commissaire Mignolet.

Madame Lapointe, du Parti libéral, vous avez la parole pour six minutes.

Linda Lapointe (Rivière-des-Mille-Îles, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

Mesdames les commissaires, bienvenue à notre Comité et à notre étude.

Madame Mignolet, j'ai eu la chance de siéger à l'Assemblée nationale, et maintenant je suis ici, à la Chambre des communes. Selon vous, quelles sont les principales forces du modèle québécois, de la loi que vous appliquez en tant que commissaire à l'éthique, dont le gouvernement fédéral pourrait s'inspirer?

Ariane Mignolet: D'emblée, je répondrais à cette question que la présence de valeurs et de principes éthiques dans le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale, que je suis chargée d'appliquer, est très importante. La conduite des membres de l'Assemblée nationale et des titulaires de charge publique est basée autant sur des règles déontologiques que sur une réflexion personnelle, une conduite à adopter, des valeurs et des principes éthiques qui doivent guider ces personnes. C'est un point fort. On n'est pas beaucoup dans le modèle canadien à donner toutes ces précisions.

Ça permet à la fois d'interpréter les règles déontologiques et de s'en servir lorsqu'il n'y a pas de dispositions précises. C'est important dans un contexte où l'éthique et la déontologie sont très évolutives. Les attentes des citoyens évoluent constamment et, sans faire forcément de modifications très régulières, ça permet quand même au Code de rester à jour et de responsabiliser les personnes visées par ces règles, avant tout. C'est l'élément central. Nous avons des corpus un peu différents, tous les codes parlent de conflits d'intérêts, des mesures communes, des choses qui se ressemblent, mais c'est la plus grande différence sur laquelle j'insisterais.

Linda Lapointe: Mme Motherwell a dit tantôt que huit des ministres de l'Ontario avaient une fiducie sans droit de regard. Pouvez-vous nous dire combien de ministres québécois ont la même chose?

Ariane Mignolet: Il faut savoir que le Code québécois parle de fiducie sans droit de regard ou de mandat sans droit de regard. Ce peut être l'un ou l'autre. Il y a actuellement cinq ministres qui en ont. Nous en avons un peu plus à la dernière législature, il y en avait huit. Ça varie entre cinq et huit.

Linda Lapointe: Je vous remercie, c'était pour comparer.

Est-ce que le fait de rendre la formation en éthique obligatoire a eu un effet positif quant au respect des règles d'éthique et de déontologie au Québec?

Ariane Mignolet: Malheureusement, malgré plusieurs demandes à cet effet, la formation n'est pas encore obligatoire au Québec. Nous faisons donc preuve de beaucoup d'imagination pour rendre la formation aussi attrayante que possible et développer des offres de formation, mais elle n'est pas obligatoire, alors qu'elle devrait l'être.

Linda Lapointe: Pensez-vous que le fait que le commissaire soit nommé par les deux tiers de l'Assemblée nationale du Québec renforce la confiance du public?

Ariane Mignolet: Absolument.

Au-delà du fait que la nomination qui doit être approuvée par les deux tiers de l'Assemblée nationale du Québec, il faut savoir que la nomination du commissaire à l'éthique et à la déontologie est très particulière au Québec. Le processus est différent du processus de nomination des autres personnes désignées par l'Assemblée nationale du Québec, comme le vérificateur général du Québec ou le directeur général des élections. Non seulement la nomination doit être adoptée par les deux tiers, mais elle doit aussi être issue d'une motion déposée conjointement avec l'opposition officielle. Je suis la seule personne désignée par l'Assemblée selon ce mode de nomination. Je pense que c'est très pertinent et que c'est quelque chose qui rend la fonction encore plus indépendante et impartiale.

• (1125)

Linda Lapointe: Est-ce que le gouvernement fédéral gagnerait à adopter une approche plus éducative vis-à-vis du public, comme celle du Québec?

Ariane Mignolet: Je ne suis pas une spécialiste de ce que fait le gouvernement fédéral en matière de communication vis-à-vis du public. Je pense qu'il est très important de sensibiliser, et pas seulement d'informer la clientèle des mesures qui s'appliquent à elle.

Toutefois, je pense qu'il est très important d'informer le public. Nous faisons beaucoup d'efforts et nous avons beaucoup de partenariats avec les universités. Nous essayons d'atteindre et de sensibiliser la fonction publique dans son ensemble, ainsi que toutes les personnes qui travaillent en périphérie des titulaires de charge publique, des députés et des ministres, pour qu'elles soient au courant des règles qui s'appliquent aux titulaires de charge publique et aux ministres.

Nous constatons que ça a un effet. Par exemple, quand nous sommes chargés d'appliquer les règles d'après-mandat, nous nous rendons de plus en plus souvent compte que, quand les ministres ou les membres des cabinets ministériels essaient de trouver un autre emploi, ils viennent vers nous et nous disent que leur nouvel employeur demande une validation du fait qu'ils peuvent occuper cet emploi et des conditions auxquelles ils peuvent l'exercer. Ils veulent quelque chose d'officiel qui émane du commissaire. Ces demandes sont faites grâce à la transmission de l'information.

Linda Lapointe: Merci beaucoup.

Le président: Merci, madame Lapointe et madame la commissaire.

Monsieur Thériault, du Bloc québécois, vous avez six minutes.

Luc Thériault (Montcalm, BQ): Merci, monsieur le président.

Je remercie les deux commissaires d'être des nôtres aujourd'hui.

Commissaire Mignolet, l'éthique analyse ce qui est en fonction de ce qui devrait être. En ce sens, on dit toujours que l'éthique est plus exigeante que le droit. D'après votre présentation, les valeurs et les principes peuvent être très utiles dans la mesure où ce n'est pas parce que la loi ne contient pas de dispositions précises que le comportement ciblé ne devrait pas être remis en question ou que le caractère immoral de l'action ne devrait pas être relevé.

Je voulais revenir sur la question de l'équilibre, dont vous parliez tout à l'heure. Vous disiez qu'il y a des attentes cruciales et qu'il faut créer un équilibre entre ces attentes, le respect de la vie privée et le respect du code d'éthique. Comment faites-vous pour créer cet équilibre?

Ariane Mignolet: Je pense que le Code que j'applique a des mesures qui favorisent d'emblée cet équilibre. J'ai justement parlé du fait qu'il fait référence explicitement aux valeurs et aux principes éthiques. C'est vraiment par ça que commence le Code. Je pense qu'un certain équilibre s'exerce, notamment dans les informations demandées à la clientèle visée. Je m'attends à la plus grande transparence, et je peux avoir accès à cette transparence. Les dispositions du Code me permettent d'aller chercher toutes les informations dont j'ai besoin pour jouer mon rôle de conseiller, dans un premier temps. Quant à mon rôle d'enquêteur, c'est autre chose, compte tenu des pouvoirs des commissions d'enquête.

Dans mon rôle de conseiller, je peux aller chercher toutes les informations. Il y a des dispositions sur la déclaration des intérêts personnels, par exemple. Je pense que cette transparence doit être très importante et exhaustive pour que je puisse bien faire mon travail. Par contre, il faut trouver un équilibre. Par exemple, si les informations provenant de la déclaration des intérêts personnels ne sont pas assez complètes à mon goût, je n'ai pas de problème à aller demander plus d'informations. Ce n'est pas rendu public. Seul un sommaire de la déclaration des intérêts personnels est rendu public. Je pense que cette mesure permet de respecter un certain équilibre.

Je pense que, ultimement, c'est une question de confiance. Tout code ou toute règle de ce type vise à maintenir et à augmenter la confiance du public. Pour cela, notre rôle de commissaire est de faciliter cette confiance. Les citoyens doivent avoir confiance en nous. Nous avons tous les outils nécessaires à notre disposition pour faire notre travail de conseil, d'enquête et d'accompagnement.

• (1130)

Luc Thériault: Merci. Votre réponse est exhaustive.

Vous avez parlé tout à l'heure de cette obligation morale, c'est-à-dire de pouvoir aller au-delà de l'apparence d'intégrité. Vous avez dit que l'apparence d'intégrité est cruciale. Le commissaire à l'éthique, ici, nous invite à étendre l'application de la Loi non seulement aux conflits d'intérêts, mais aussi à l'apparence de conflits d'intérêts. Il nous propose donc une définition qui consiste à dire à l'élu que non seulement il ne doit pas se placer en situation de conflit d'intérêts, mais il ne doit pas non plus se placer dans une situation où il y aurait apparence de conflit d'intérêts.

Comment voyez-vous cette notion? Trouvez-vous qu'il est important qu'on puisse arriver à la codifier, à l'encadrer?

Ariane Mignolet: Je pense que la notion d'apparence de conflit est importante. On a toujours appris en droit que l'apparence de justice est aussi importante que la justice elle-même. Le code québécois ne définit pas la notion de conflit d'intérêts. Je vous en parle, parce que nous n'avons pas de définition de conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent. Je pense que la notion de conflit d'intérêts doit s'entendre d'un conflit d'intérêts potentiel, réel ou apparent. S'il y a lieu d'y faire référence dans la législation, je pense qu'il est important de le faire. L'approche québécoise est différente, parce qu'on ne la nomme pas, mais elle est incluse dans certaines de nos dispositions. Nous pouvons donc l'appliquer.

Luc Thériault: Quand vous menez une enquête, c'est parce que, au point de départ, il y a apparence de conflit d'intérêts. Avant d'arriver à dire qu'il y a effectivement conflit d'intérêts, vous devez le confirmer, et c'est souvent ça, l'objet de l'enquête que vous allez mener. Parfois, c'est assez évident, et on peut vouloir connaître les circonstances, et ainsi de suite. Vous avez donc un pouvoir d'enquête indépendamment du fait qu'on n'a pas porté plainte. Est-ce bien cela?

Ariane Mignolet: Oui, absolument. J'ai un pouvoir d'enquête à mon initiative, qui est basé évidemment sur des motifs raisonnables de croire qu'il peut y avoir un manquement.

Luc Thériault: Selon vous, la notion d'apparence de conflit d'intérêts est comprise dans les attitudes, dans la formation que vous allez donner et dans les mesures qui doivent être prises par l'élu pour se trouver en conformité avec vos attentes. C'est la façon dont vous exercez les dispositions de votre loi. Implicitement, l'apparence de conflit d'intérêts et le conflit d'intérêts s'y retrouvent. Pourquoi ne pas l'avoir nommé?

Ariane Mignolet: C'est un choix législatif qui a été fait au début, il y a 15 ans. Le code s'est inspiré de tout ce qui existait au Canada et un peu ailleurs. C'est l'approche qui a été adoptée, c'est-à-dire de ne pas nommer explicitement ce qu'est un conflit d'intérêts, mais de déterminer ce qui est proscrit comme actions.

Luc Thériault: Est-ce que ça ne permet pas justement ce que je disais au départ, voulant que l'éthique soit plus exigeante que le droit, et que ce n'est pas parce que c'est légal que c'est moral? En ce sens, le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale remplit exactement cette fonction.

Ariane Mignolet: Ça donne une grande souplesse, notamment en ce qui concerne la prévention. Pour nous, c'est très important. Il y a ce que les règles prévoient, et ensuite nous disons aux gens que, même s'il n'y a rien qui interdit explicitement telle conduite, c'est une autre paire de manches que de la leur suggérer. Nous pourrions leur dire d'y réfléchir.

Le président: Merci, madame la commissaire, et merci, monsieur Thériault.

Nous entamons maintenant le deuxième tour de questions avec M. Cooper, du Parti conservateur.

[Traduction]

Monsieur Cooper, vous avez la parole pour cinq minutes.

Michael Cooper (St. Albert—Sturgeon River, PCC): Merci, monsieur le président.

Je remercie les témoins.

Commissaire Motherwell, j'aimerais vous poser une question sur l'utilisation que vous faites des filtres anti-conflits d'intérêts en Ontario.

Tout d'abord, la loi prévoit-elle un mécanisme ou un régime particulier concernant la mise en place de tels filtres ou cloisonnements, ou cela relève-t-il de vos pouvoirs généraux de commissaire?

Cathryn Motherwell: Cela relève de mes pouvoirs généraux.

Michael Cooper: D'accord.

Qui administre les filtres anti-conflits d'intérêts en Ontario?

Cathryn Motherwell: Cela dépend du type de filtre utilisé. Par exemple, comme je l'ai dit, nous avons tendance à utiliser des filtres pour un peu tout le monde. Nous recommanderons l'utilisation d'un filtre pour un député provincial. Nous recommanderons l'utilisation d'un filtre pour un ministre. Nous recommanderons l'utilisation d'un filtre pour le personnel des ministres, c'est-à-dire pour le personnel exonéré, le personnel politique. Nous pourrions même recommander l'utilisation d'un filtre pour des sous-ministres. Par conséquent, pour chacun de ces groupes, l'administrateur sera différent.

• (1135)

Michael Cooper: Pouvez-vous nous donner des exemples de personnes qui administreraient les filtres?

Cathryn Motherwell: Certainement.

Imaginons un filtre qui a été recommandé pour un membre du Cabinet. Dans ce cas, généralement, c'est qu'on m'a demandé de prodiguer des conseils au ministre sur une certaine situation.

Comme je le disais, la plupart du temps, lorsque nous appliquons un cloisonnement, c'est qu'il y a un membre de la famille qui possède une entreprise, par exemple, qui interagit avec le gouvernement. Il peut s'agir d'un parent ou d'un ami. Les filtres sont souvent utilisés en raison de relations interpersonnelles; par conséquent, je recommanderais qu'un filtre anti-conflits d'intérêts soit mis en place au Cabinet. Ma recommandation sera transmise au ministre, qui la communiquera au Cabinet, et le Cabinet participera à la préparation du filtre et en supervisera la mise en œuvre.

Il y a une chose que je demande habituellement aux ministres. J'ai mentionné au début que je rencontre tous les députés. Quand les ministres se présentent à leur rencontre annuelle, je leur pose des questions sur les filtres et sur ce qui se passe quand ils sont au Cabinet. On leur tape sur l'épaule et on leur conseille de quitter la salle, en gros.

Certains ministres font l'objet de nombreux cloisonnements et d'autres, d'aucun, mais ceux qui sont assujettis à plusieurs cloisonnements me disent que quand ils tournent la page de leur cartable virtuel, elle est vide. Quelqu'un leur tape sur l'épaule et leur dit de quitter la salle. Ils n'ont aucune idée pourquoi. Ils quittent la salle

pendant que les autres se penchent sur l'affaire, puis on les informe du moment où ils peuvent revenir.

Michael Cooper: Lorsqu'un filtre est mis en place, y a-t-il des mécanismes qui existent pour assurer un certain niveau de transparence afin de garantir que le cloisonnement est bel et bien utilisé comme prévu? De même, dans quelle mesure votre bureau veille-t-il au bon fonctionnement du filtre?

Cathryn Motherwell: Nous ne participons pas du tout à cet aspect, même si, comme je l'ai dit, c'est une question que je poserai aux ministres. Lorsque j'ai l'occasion de m'entretenir avec des membres du Cabinet, ils peuvent m'informer qu'un filtre a été mis en place et qu'il est appliqué.

Si la question vise à savoir si je sais quand le filtre est déclenché, quand une affaire est soumise au Cabinet et qu'on demande à un ministre de quitter la salle, non, je n'en suis pas informée.

Michael Cooper: Il n'y a pas d'autres mesures de transparence en place. Il revient à ceux qui sont chargés d'administrer le filtre et au titulaire de charge publique de voir si cela fonctionne.

Est-ce bien cela?

Cathryn Motherwell: Oui, en effet. Comme je le disais, ce sont les fonctionnaires de carrière qui travaillent au sein du Cabinet qui supervisent le tout.

Michael Cooper: Qu'en est-il des nominations politiques? Les gens ainsi nommés participent-ils à l'administration des filtres?

Cathryn Motherwell: Quand vous parlez de nominations politiques, parlez-vous, par exemple, de personnes qui seraient nommées à la présidence d'organismes publics, ce genre de choses?

Michael Cooper: Je pense, par exemple, au personnel politique.

Cathryn Motherwell: Pour le personnel politique, le filtre serait évidemment déployé ailleurs, parce que ces personnes ne siègent pas au Cabinet. Par conséquent, il serait déployé au sein du ministère.

Michael Cooper: Je m'excuse, je veux parler du personnel politique au sein du cabinet d'un ministre.

Cathryn Motherwell: Oui. En général, ce sera alors fait en consultation avec le sous-ministre. Encore une fois, on pourra utiliser les ressources du cabinet pour établir le filtre à appliquer.

Michael Cooper: Je veux plutôt savoir si ces personnes participeraient à l'administration du filtre applicable à leur ministre, par exemple?

Cathryn Motherwell: À ma connaissance, non.

Michael Cooper: D'accord. Merci.

Le président: Merci, monsieur Cooper.

[Français]

Monsieur Sari, du Parti libéral, vous avez la parole pour cinq minutes.

Abdelhaq Sari (Bourassa, Lib.): Merci beaucoup, monsieur le président.

[Traduction]

Merci beaucoup, madame Motherwell.

[Français]

Merci beaucoup, madame la commissaire Mignolet. Je vais commencer par vous.

Je vais tout d'abord faire une introduction. Deux éléments me préoccupent énormément: la question des réseaux sociaux et celle du numérique de manière générale ou de la communication numérique. D'ailleurs, vos recherches et vos propos les abordent énormément, ce que je trouve vraiment très intéressant. En ce sens, je vous parle d'un des objectifs les plus importants à mon avis: préserver, et parfois même nourrir, la confiance du public envers les institutions de manière générale, et envers les gouvernements et la Chambre des communes de manière beaucoup plus spécifique.

Vous savez très bien que le numérique et les réseaux sociaux s'appuient beaucoup sur des algorithmes qui, malheureusement, alimentent beaucoup la polarisation. Sur les réseaux sociaux, nous pouvons retrouver des propos de quelques personnalités publiques, notamment ceux des élus. Ils peuvent nuire à la confiance du public et, malheureusement, alimenter cette polarisation. À cet effet, vos travaux plaident pour un meilleur encadrement. Pourriez-vous nous expliquer rapidement en quoi consiste cet encadrement et quelles actions concrètes nous devrions poser? Que pourrions-nous faire exactement pour mieux encadrer de tels propos?

• (1140)

Ariane Mignolet: D'entrée de jeu, il est sûr que c'est quelque chose qui nous préoccupe. Nous nous sommes donc penchés sur la question.

Dans un premier temps, il importe de savoir que le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale du Québec s'applique à la conduite des élus, peu importe le contexte, que ce soit auprès des concitoyens, en lien avec le pouvoir exécutif d'un ministre, à la Chambre, ou sur les réseaux sociaux. Ce n'est pas précisément inclus dans les règles, mais ce n'est pas exclu non plus. Voilà la première information que nous voulions transmettre.

Ensuite, il est sûr que ça relève beaucoup de l'autorégulation. J'ai surtout voulu sensibiliser notre clientèle, les élus et leur personnel politique, à l'usage des médias sociaux, notamment pour baliser un peu leur utilisation à des fins partisans ou pour ce qui est des biens et services de l'État. Bref, il y a des défis de ce côté.

Enfin, j'ai essayé de transmettre un message portant sur le respect, les valeurs et les principes: la rigueur, le grand danger de la désinformation, sur lequel j'ai beaucoup mis l'accent, et le besoin de faire attention et de valider le contenu publié, republié et aimé.

J'ai voulu que ce soit une prise de conscience. Cela dit, je ne sais pas précisément dans quelle mesure les propos publiés en ligne pourraient être encadrés. Je peux agir facilement sur certains défis, tandis que pour d'autres c'est plus difficile. En somme, j'ai essayé de mettre l'accent sur le devoir d'exemplarité des élus et de leur personnel.

Abdelhaq Sari: Merci beaucoup, madame la commissaire Mignolet.

Ma prochaine question s'adressera aux deux commissaires, vu qu'elles viennent de deux provinces différentes, mais tout aussi importantes à tous les égards.

Depuis que je suis élu, j'essaie de rencontrer les commissaires qui s'occupent de l'éthique afin de savoir dans quoi je m'embarque.

Que suggèreriez-vous en matière de formation, d'exercices, de rapports et de rencontres avec les élus? Quels exercices nous recommanderiez-vous le plus? Lesquels sont les plus efficaces, c'est-à-dire qui produisent un résultat qu'escomptent les élus, notamment les nouveaux élus?

Je vous donne un exemple concret. Énormément de nouveaux députés ont été élus lors de la dernière élection fédérale. Ils sont arrivés sur la scène politique, sans forcément avoir l'information nécessaire pour mieux exercer leur rôle d'élus. Quels éléments seraient les plus efficaces?

Ariane Mignolet: Je me lance d'abord, si vous permettez, madame Motherwell.

D'emblée, oui, je pense que les rencontres, les contacts avec le bureau du commissaire et les élus sont fondamentaux, surtout dans le contexte où, au Québec, il n'y a pas de formation obligatoire. Donc, il y a toujours une prise de contact avec un nouvel élu, c'est bien évident. Dans le cadre de la déclaration d'intérêts personnels, mon bureau est à l'écoute. Nous allons questionner davantage. Pour nous, cette déclaration, c'est la base, c'est un point de départ pour bien accompagner l'élu.

Cela dit, je mettrais un accent très important sur une chose que j'ai recommandée, et qui, pour moi, est essentielle: les conseils aux candidats. J'ai vu beaucoup de personnes entrer en fonction et tomber des nues en apprenant les obligations auxquelles elles devaient faire face, et qui parfois ont des répercussions sur les membres de leur famille. C'est pour ça que le Québec a collaboré avec le directeur général des élections pour mettre des informations dans la pochette des candidats.

Cela dit, je contacte les partis politiques en amont, et je leur dis que s'ils ont des candidats potentiels, ils ne doivent pas hésiter à nous contacter. Nous sommes là, nous leur parlons informellement pour voir un peu dans quelle mesure ils sont au courant, et ça, je pense que c'est fondamental.

• (1145)

Le président: Merci, madame la commissaire Mignolet. Je pense que je vais donner à la commissaire Motherwell la chance de répondre à cette question aussi, car nous avons un peu de temps.

[Traduction]

Commissaire Motherwell, vous aimeriez peut-être répondre à cette question. Le temps de M. Sari est écoulé, mais j'aimerais entendre votre réponse à cette question, s'il vous plaît, si vous le voulez bien.

Cathryn Motherwell: Merci.

Nous faisons beaucoup de choses à cet égard.

Comme la commissaire Mignolet l'a dit, il y a d'abord une section sur notre site Web qui porte sur les choses à savoir si une personne veut se porter candidate et sur ce que prévoit le régime d'éthique de l'Ontario.

Après une élection, l'Assemblée m'invite à faire une présentation à tous les nouveaux députés. C'est très utile. J'ai environ 45 minutes. Je peux leur parler de toutes les façons différentes dont ils peuvent interagir avec le Commissariat, des règles en vigueur et de la façon dont elles s'appliquent.

Par la suite, il y a ce qu'on appelle une foire de services. On me donne une salle privée où les gens peuvent venir demander de l'information, parce qu'à ce stade, l'élection déclenche aussi le processus de divulgation financière. Les gens se posent beaucoup de questions sur leurs actifs. Ils ont beaucoup de questions sur le processus de divulgation. Il y a deux étapes à cela. C'est important. Bien sûr, comme ma collègue l'a mentionné, il y a beaucoup de gens qui tombent des nues. Lorsqu'une personne se présente aux élections, elle ne se rend pas compte de ce que cela représentera vraiment au bout du compte. Après l'élection, les gens sont surpris d'apprendre qu'ils vont devoir fournir pour ainsi dire tous leurs renseignements au commissaire.

Par la suite, je rencontre chacun individuellement. Cela prend environ une heure par personne, puis nous passons encore tous les éléments en revue.

Le président: Merci, madame la commissaire.

[Français]

Monsieur Thériault, la parole est à vous pour cinq minutes.

Luc Thériault: Merci, monsieur le président.

Madame Mignolet, poursuivons notre conversation. Tout à l'heure, en réponse à une question sur les fiducies sans droit de regard, vous avez dit qu'il y avait une autre option que la fiducie et vous avez parlé du mandat. Pourriez-vous nous expliquer la différence entre les deux, et pourquoi, justement, ces deux possibilités existent? À quoi servent-elles?

Ariane Mignolet: Bien honnêtement, je ne pourrais pas vous dire pourquoi ces deux possibilités existent. Le choix du législateur en cette matière demeure mystérieux. C'est la seule fois que toute la législation québécoise mentionne « mandat sans droit de regard ». Quoi qu'il en soit, on offre le choix.

Avec la fiducie, les avoirs ne sont plus du tout dans le patrimoine, alors qu'ils le demeurent avec le mandat. En revanche, j'imagine que le législateur a dû penser que, l'important, c'est qu'il n'y ait aucun droit de regard. Dans les deux cas, ce dont on s'assure, c'est que la personne choisie pour administrer le mandat ou la fiducie ne donne pas d'information à la personne qui crée la fiducie ou le mandat. Il y a des règles à respecter dans les deux cas.

Luc Thériault: Vous avez indiqué qu'il y avait un certain nombre de ministres ayant un mandat ou une fiducie sans droit de regard. C'est ce que j'ai compris.

Combien de ministres, chez vous, ont dû avoir des filtres anti-conflits d'intérêts pour accompagner cette fiducie ou ce mandat sans droit de regard? Quand vous suggérez — j'imagine, c'est une suggestion — un filtre anti-conflits d'intérêts, pourquoi le faites-vous? Quelle réalité vous y incite? Quelle réalité fait que vous sentiez le besoin de mettre en place un filtre anti-conflits d'intérêts?

Ariane Mignolet: Comme je l'ai mentionné tout à l'heure, je n'ai pas de filtres anti-conflits d'intérêts tels que décrits dans la Loi sur les conflits d'intérêts. J'ai la possibilité de mettre en place d'autres mesures. Je peux dire à quelqu'un qu'il devrait mettre en place certaines mesures ou se récuser dans certaines décisions, mais je n'ai pas de filtres anti-conflits d'intérêts présentement en place.

Luc Thériault: Vous vous êtes prononcée sur le fait qu'un tel filtre devrait être administré par la personne visée par cette mesure.

J'ai une réserve à cet égard, et c'est un de nos points de discussion. Quand un commissaire exige ou suggère l'établissement d'un filtre anti-conflits d'intérêts, je suis d'avis qu'il n'est pas normal que ce filtre soit appliqué par un subalterne, que ce soit un sous-ministre, un greffier du Conseil privé ou un chef de cabinet. Si nous devons passer par ces personnes pour des motifs opérationnels, par souci de transparence, il faudrait vérifier s'il y a une application réelle ou efficace du filtre, et désigner une personne à qui on devrait rendre des comptes quant à son application.

Le commissaire aux conflits d'intérêts et à l'éthique m'a dit qu'il ne voulait pas que ce soit lui parce qu'il serait alors juge et partie. Pour éviter cela, on pourrait désigner une personne qui serait responsable de la reddition de compte.

Je vous demande de répondre d'abord, madame Mignolet. Ensuite, vous pourrez répondre, madame Motherwell.

• (1150)

Ariane Mignolet: La façon d'administrer le filtre anti-conflits d'intérêts revient à la personne ciblée ou aux personnes dans son entourage. Je ne suis pas sûre que c'est le rôle d'un commissaire ou d'un membre de son bureau d'être présent durant toutes les prises de grandes décisions pour l'État ou lors des réunions du Conseil des ministres. Cependant, comme l'a mentionné Mme Motherwell, même sans avoir de filtre anti-conflits d'intérêts, certains ministres se plieront à des règles d'engagement en déclarant qu'ils ne discuteront pas de certaines choses tout en avisant le secrétaire général et greffier du Conseil exécutif, qui s'assure du respect de ces règles.

Il est évident que nous leur dirons de mettre en place des processus clairs si jamais des vérifications sont faites à posteriori, s'il y a une demande d'enquête, ou s'il y a des motifs raisonnables de soupçonner un manquement. Je dois être capable d'apprécier si le filtre anti-conflits d'intérêts a été appliqué ou non, mais il n'y a pas de surveillance quotidienne ou continue à faire. Avoir recours à des mesures ou à des processus de vérification à posteriori si nécessaire est dans l'intérêt des personnes qui appliquent un tel filtre. S'il y avait des motifs raisonnables de soupçonner un problème, je mènerais une enquête, mais je n'exercerais pas de surveillance quotidienne.

[Traduction]

Le président: Commissaire Motherwell, on vous pose la même question. Si vous pouviez répondre en une minute ou moins, je vous en serais reconnaissant.

Merci.

Cathryn Motherwell: Je vais faire de mon mieux.

Je pense que la question est de savoir si nous croyons que le personnel peut faire ce travail, administrer et superviser l'application du filtre. Je crois que oui. Je crois que ces employés ont prêté serment. Ils comprennent l'importance de la confiance. Ils comprennent le filtre. Dans le fond, c'est leur travail. C'est leur travail de s'assurer qu'ils font tout dans le respect de l'orientation du filtre lui-même.

Je comprends qu'il peut y avoir de nombreux filtres. Chacun peut s'appliquer dans diverses circonstances. Je crois aussi que ce peut être assez simple. Il suffit d'établir une liste, d'appliquer [difficultés techniques] rigueur dans le travail au quotidien. Une fois les processus établis et intégrés aux activités de tous les jours, je pense que c'est réalisable.

Le président: Merci, madame la commissaire.

[Français]

Monsieur Hardy, du Parti conservateur, vous avez la parole pour cinq minutes.

Gabriel Hardy (Montmorency—Charlevoix, PCC): Je vous remercie, monsieur le président.

Bonjour, mesdames les commissaires.

La première chose que nous disons régulièrement ici, c'est que la confiance de la population envers nos institutions est basée sur l'éthique. Tous les témoins nous parlent de la transparence comme étant la fondation sur laquelle nous pouvons vraiment rebâtir cette confiance.

Pensez-vous que la population vit une crise de confiance à l'égard de nos institutions, tant en Ontario qu'au Québec?

Ariane Mignolet: On parle beaucoup de crises de confiance. Les codes de conduite, un peu partout, sont généralement le résultat de crises de confiance. Souvent, on établit des règles ou on se penche sur certaines questions après des scandales, par exemple. On doit toujours travailler sur la confiance. Je ne sais pas ce qui définit exactement une crise de confiance en cours, mais l'objectif premier de tous les codes de conduite des élus ou de la haute fonction publique est d'assurer leur intégrité, qui est essentielle au maintien et au renforcement de la confiance du public. Pour ce qui est de déterminer si on y réussit ou non, je laisse cela à votre appréciation.

• (1155)

[Traduction]

Le président: Commissaire Motherwell, je pense que la question s'adressait également à vous.

Cathryn Motherwell: Merci.

De toute évidence, la confiance envers le gouvernement est essentielle à notre démocratie. J'ai eu cette discussion avec les députés. Comme je l'ai mentionné plus tôt, tout comme vous, nous avons eu des élections plus tôt cette année. Cela a déclenché le processus de divulgation, de sorte que j'ai dû rencontrer tous les députés entre la date des élections et le mois de juin.

Nous avons passé beaucoup de temps à parler de transparence. Nous avons passé beaucoup de temps à parler d'intégrité. Nous avons aussi passé beaucoup de temps à parler de ce qui se passe dans le monde qui nous entoure. Les députés ont vraiment ces structures à coeur. Les députés les apprécient. Il était vraiment réconfortant et encourageant d'entendre à quel point ils voulaient non seulement accepter le système, qui peut être très intrusif, surtout au début, lors de la divulgation de renseignements financiers, mais aussi en comprendre la valeur et ce qui nous distingue en tant qu'administrations distinctes.

Comme je l'ai dit, il y a des éléments communs à l'échelle du pays, entre les provinces, les territoires et, bien sûr, le gouvernement fédéral, mais en ce qui concerne les principes fondateurs de l'intégrité au sein du gouvernement et les mesures qui doivent être prises pour présenter cette image, pour raconter cette histoire au public, j'ai été très encouragée par cette attitude, parce que j'ai pu voir que ce système est bien accueilli et accepté, puis bien sûr, qu'il est mis en valeur.

D'ailleurs, à qui en revient la tâche, en fait? C'est notre devoir à tous. C'est l'éducation que je donne. Ce sont les députés qui gèrent leurs affaires de manière à répondre aux attentes du public. Il y a aussi la transparence lorsqu'on répond franchement aux questions

chaque fois que c'est possible sur le fonctionnement d'un système ou sur les mesures en place pour aider les gens à se conformer à la loi dans leur province ou leur territoire.

[Français]

Gabriel Hardy: Je suis content de voir que c'est quelque chose qui se retrouve un peu partout. C'est effectivement une question d'actualité. La plupart des gens nous disent qu'ils ont un peu moins confiance dans nos institutions. Ils se demandent pourquoi les règles ne sont pas plus claires ou, du moins, ils veulent que les gens en poste comprennent la grande importance d'être transparents. Pour atteindre cet objectif, je crois que les personnes comme vous deux doivent avoir accès au maximum d'information pour pouvoir déceler les problèmes potentiels.

Tantôt, madame Mignolet, vous disiez que l'information ne devait pas nécessairement être partagée avec tout le monde et que toute la population n'avait pas besoin de savoir, par exemple, ce qu'il y a dans une fiducie sans droit de regard. Cependant, ne serait-il pas normal que le commissaire à l'éthique, une personne complètement indépendante des gens qui sont liés à cette fiducie, ait l'ensemble de l'information pour être capable de juger si les décisions qui sont prises risquent de poser problème?

Ariane Mignolet: Il me semble que c'est le principe même des fiducies ou des mandats sans droit de regard que nous administrons. Nous savons ce qu'il y a dedans et, pour notre part, au Québec, nous recevons de la personne qui gère le mandat ou la fiducie les informations pertinentes pour nous assurer que les règles sont respectées. Chaque année, nous recevons des informations, qui ne sont bien évidemment pas transmises au titulaire de la fiducie ou du mandat, pour vérifier s'il y a des problèmes et, le cas échéant, les soulever. Comme Mme Motherwell le disait, il n'y a pas de contact direct non plus entre le fiduciaire ou le mandataire et la personne qui a créé la fiducie ou le mandat.

Gabriel Hardy: La notion voulant que les gens qui gèrent la fiducie sans droit de regard d'un élu, ceux qui sont responsables de l'avertir lorsqu'il s'apprête à prendre une décision qui risque de poser problème, soient ses employés directs n'a donc aucun sens, car ces gens n'auraient alors aucun intérêt à mettre de telles situations au grand jour, surtout si leur patron n'est pas d'accord. Ils risqueraient de perdre leur emploi. Il devrait donc y avoir une personne complètement indépendante qui a le droit de regarder cela et de signaler les conflits.

• (1200)

Ariane Mignolet: Ce que je comprends, c'est que si jamais il y a des problèmes avec la fiducie au moment de la créer, il y a une liste. De mon côté, si je voyais qu'il y avait des risques quand même, je recommanderais de mettre en place des mesures. Même si ce n'est pas un filtre anti-conflits d'intérêts public, je recommanderais que des mesures soient mises en place et qu'il y ait, par exemple, des personnes chargées de vous dire que vous devez vous engager à vous récuser. Il revient donc à celui qui est responsable, le greffier du Conseil exécutif, de le dire à la personne.

Un peu comme madame Motherwell l'a dit, si on siège au Conseil des ministres, il est alors nécessaire d'avoir une page blanche devant soi parce qu'on ne peut pas discuter d'un sujet donné et qu'on ne peut même pas savoir de quoi il s'agit. Je ne pense pas que quelqu'un du bureau du commissaire devrait être interpellé chaque fois.

Le président: Merci, madame la commissaire.

[Traduction]

Je déborde vraiment beaucoup du temps imparti aujourd'hui. D'excellentes questions ont été posées, et les réponses sont encore meilleures. C'est pourquoi je vous laisse souvent continuer.

Monsieur Saini, vous avez cinq minutes, peut-être plus, peut-être moins. Tout dépend de l'orientation que vous prendrez. Allez-y.

Gurbux Saini (Fleetwood—Port Kells, Lib.): Merci.

Merci, mesdames les commissaires.

Ma question s'adresse à Mme Ariane Mignolet.

Vous avez mentionné que les fiducies et les filtres anti-conflits d'intérêts sont des outils essentiels pour que les politiciens puissent faire leur travail. S'appliquent-ils aux ministres et au premier ministre en poste, et comment fonctionnent-ils?

[Français]

Ariane Mignolet: Si je comprends bien votre question, au Québec, les ministres, incluant le premier ministre, doivent absolument placer dans une fiducie ou un mandat sans droit de regard certains intérêts, notamment des intérêts dans des entreprises cotées en Bourse ou quelque chose de similaire. Par contre, ce ne sont pas tous les intérêts qui doivent aller dans la fiducie. Certains intérêts dans des entreprises qui ne sont pas cotées en Bourse peuvent être conservés, mais pas s'il s'agit d'entreprises qui ont des marchés avec l'État. Dans ce contexte, il n'y a même pas de fiducie ou de mandat sans droit de regard possible et le ministre doit absolument s'en départir.

[Traduction]

Gurbux Saini: Commissaire Motherwell, j'ai une question pour vous.

Un élément qui a été soulevé à plusieurs reprises, c'est l'idée que le chef de cabinet du premier ministre, ou la personne responsable du Conseil privé, ne devrait pas gérer le filtre ou la fiducie sans droit de regard. Pouvez-vous nous donner votre opinion à ce sujet? Vous avez mentionné que vous n'y voyiez pas de problème, mais c'est une question qui revient constamment ici, alors j'aimerais entendre votre point de vue professionnel à ce sujet.

Cathryn Motherwell: Bien sûr. Ce que je peux faire, c'est vous fournir une description de ce qui se passe en Ontario, c'est-à-dire que ce n'est pas administré par... et de comprendre ici que nous parlons de deux choses différentes, si je comprends bien, dans l'environnement fédéral. Nous avons une fiducie, et des filtres éthiques complémentaires sont mis en place. La question porte sur la mise en place de ces filtres.

En Ontario, comme je l'ai dit, nous avons huit ministres qui ont des fiducies. Ils n'ont pas de filtres complémentaires. Pour nous, les filtres sont généralement utilisés pour des affaires personnelles qui sont séparées de la fiducie.

C'est la fiducie qui règle le problème du conflit d'intérêts par rapport aux actifs affectés dans le cadre de la Loi sur l'intégrité des députés. Si un ministre possède ces actifs affectés, ils sont placés dans la fiducie, et cela règle efficacement le conflit. On l'élimine en restreignant l'accès de la personne à, et sa connaissance de, ce qui se trouve dans la fiducie.

Si je comprends bien, dans le contexte fédéral, la question est de savoir qui, en fait, devrait gérer les filtres qui sont en place. Comme je l'ai dit, dans le contexte de l'Ontario, la gestion de ces filtres re-

lève des fonctionnaires de carrière qui travaillent au bureau du Conseil des ministres.

Gurbux Saini: Qui nomme les fonctionnaires de carrière?

• (1205)

Cathryn Motherwell: C'est le gouvernement qui le fait, mais ce sont les plus hauts fonctionnaires au sein du bureau du Conseil des ministres qui supervisent les filtres.

Gurbux Saini: C'est le premier ministre, donc, le plus haut placé, qui nommera ces gens.

Cathryn Motherwell: Non, c'est au sein de la fonction publique. C'est la secrétaire du Conseil des ministres et les gens qui la servent.

Gurbux Saini: Merci.

Madame Motherwell, vous avez également mentionné que les filtres en Ontario — et je peux me tromper, mais je veux simplement que ce soit clair — peuvent être gérés par des amis et des membres de la famille.

Cathryn Motherwell: Non, les filtres peuvent s'appliquer à un ami ou un membre de la famille.

Par exemple, si un membre de la famille proche exploite une entreprise et que cette entreprise est un acteur important auprès du gouvernement, un filtre pourrait être mis en place pour que le député n'ait absolument aucun rôle à jouer dans les activités que mène le gouvernement avec cette entreprise et n'en soit pas informé.

Gurbux Saini: Des témoins nous ont dit par le passé que les lois canadiennes en matière d'éthique comptent parmi les normes d'excellence dans le monde, mais qu'il y a toujours place à l'amélioration.

Y a-t-il des éléments de la loi ontarienne qui pourraient nous aider à l'améliorer? Je vais ensuite poser la même question à Mme Mignolet, du Québec.

Le président: Nous en sommes à cinq minutes et 30 secondes, alors si vous pouviez chacune me donner une réponse en 30 secondes, cela nous amènerait à près de sept minutes.

[Français]

Madame Mignolet, pouvez-vous répondre en 30 secondes, s'il vous plaît?

Ariane Mignolet: Je ne suis pas certaine d'avoir compris l'ensemble de la question.

Je pense que la dernière partie de la question porte sur ce qui pourrait être applicable dans la législation ontarienne ou dans la législation québécoise. Je crois avoir déjà répondu tout à l'heure. Je vais laisser la parole à Mme Motherwell pour ce qui est des valeurs et des principes éthiques que je trouve très importants chez nous.

[Traduction]

Le président: Commissaire Motherwell, vous avez 30 secondes pour répondre à cette question.

Cathryn Motherwell: Partez votre chronomètre.

Très simplement, l'un des points forts du régime ontarien est le fait que chaque député doit rencontrer le, ou la, commissaire. Il s'agit de réunions d'une heure en personne. Ces réunions sont importantes parce qu'elles permettent de créer des liens, d'apprendre à se connaître. Par conséquent, la confiance se développe, ce qui veut dire qu'ils poseront des questions face à certaines situations, qu'ils ont cela en tête.

Le président: C'est merveilleux. Merci. Vous en étiez à 29 secondes. Bon travail.

Monsieur Cooper, vous avez la parole pour cinq minutes.

Michael Cooper: Merci, monsieur le président.

J'aimerais poser quelques questions sur les sanctions, alors je vais commencer par Mme Mignolet.

Vous avez dit que vous aviez le pouvoir de recommander huit sanctions potentielles. Quelles sont-elles? Pouvez-vous nous en dire plus sur l'éventail de sanctions que vous pouvez recommander, compte tenu de la gravité de l'infraction?

[Français]

Ariane Mignolet: Les sanctions que je peux recommander sont les suivantes: une réprimande; une pénalité; une remise aux donateurs ou à l'État ou bien le remboursement d'un don, d'une marque d'hospitalité ou d'un avantage reçu; le remboursement de profits illicites; le remboursement d'indemnités, d'allocations ou d'autres sommes reçues comme député ou membre du Conseil exécutif pour la durée constatée du manquement; la suspension du droit de siéger à l'Assemblée nationale accompagnée de la suspension de toute indemnité ou de toute allocation jusqu'à ce que la personne visée se conforme à une condition imposée par le commissaire; la perte du siège du député; ou la perte du statut de membre du Conseil exécutif.

Ces huit sanctions que je peux recommander sont énumérées dans le Code d'éthique et de déontologie des membres de l'Assemblée nationale. Bien évidemment, mon objectif n'est pas toujours de recommander une sanction et tout dépend de la situation. J'ai recommandé des réprimandes à quelques reprises, qui ont parfois été adoptées, parfois non. J'ai déjà imposé une pénalité. Ça dépend vraiment de chaque cas. Il faut aussi voir s'il s'agit d'un premier manquement ou s'il y en a déjà eu plusieurs, et en tenir compte. Toutes sortes de considérations entrent en ligne de compte. En déontologie, le but de la sanction n'est évidemment pas de punir.

Ai-je répondu à votre question?

• (1210)

[Traduction]

Michael Cooper: [*Difficultés techniques*] que vous avez un éventail assez robuste de sanctions que vous pouvez recommander, et je soulignerais que ce n'est pas le cas dans notre loi sur les conflits d'intérêts.

En ce qui concerne les sanctions financières, quels genres de sanctions pourriez-vous recommander? Quelle serait la fourchette?

[Français]

Ariane Mignolet: J'ai peut-être un pouvoir de recommandation qui paraît assez important concernant les manquements au Code, mais je n'ai pas le pouvoir d'imposer des pénalités, notamment pour des manquements mineurs relatifs à la non-production de...

[Traduction]

Michael Cooper: Je comprends cela. Je comprends que vous ne pouvez faire que des recommandations et que c'est ensuite à l'Assemblée de décider, mais quel serait l'éventail des sanctions, de nature pécuniaire, que vous pourriez recommander?

[Français]

Ariane Mignolet: Comme je n'ai pas de barème, ce serait ce que j'estime pertinent au moment donné. Je ne peux pas me prononcer sur un barème, car c'est très hypothétique. C'est vraiment au cas par cas.

[Traduction]

Michael Cooper: S'agit-il de quelques centaines, de quelques milliers, de quelques dizaines de milliers de dollars? J'essaie de comprendre. Dans notre loi sur les conflits d'intérêts, les sanctions de nature pécuniaire sont très légères.

[Français]

Ariane Mignolet: Oui, mais selon ce que je comprends, les sanctions prévues dans la Loi sur les conflits d'intérêts sont vraiment des pénalités administratives pour la non-production de documents ou le retard dans la production de documents, ce qu'il n'y a pas du tout dans le Code. Je ne me verrais pas imposer des pénalités pour un retard de production. Il n'y a pas de volume équivalent: au Québec: il y a 125 élus et aussi des directeurs de cabinet, mais c'est très peu. Je n'ai donc pas de problème de non-production de déclarations ou de retard dans la production de ces déclarations.

[Traduction]

Michael Cooper: D'accord. Merci.

Commissaire Motherwell, quels genres de sanctions pouvez-vous imposer en vertu de la Loi sur l'intégrité des députés?

Cathryn Motherwell: Je pense qu'il est d'abord important de comprendre dans quelles circonstances il serait possible de recommander une sanction. Il faut que cela découle d'une enquête que j'aurais menée, à la suite d'une demande que j'aurais reçue d'un député qui croit qu'un autre député a peut-être contrevenu à la Loi sur l'intégrité des députés ou à une convention parlementaire.

Après avoir mené cette enquête — dont le rapport est d'ailleurs déposé auprès du Président de l'Assemblée législative et également publié sur le site Web —, si je conclus qu'il devrait y avoir une sanction, j'ai quatre options. Je peux recommander qu'aucune sanction ne soit imposée. Je peux recommander que le député soit réprimandé. Je peux recommander que le droit du député de siéger et de voter à l'Assemblée soit suspendu pendant une certaine période, ou jusqu'à ce que certaines conditions — que j'établirais — soient remplies, ou je peux recommander qu'un siège de député soit déclaré vacant. La Loi ne prévoit aucune sanction pécuniaire. Bien sûr, comme vous l'avez vous-même souligné, la recommandation doit ensuite faire l'objet d'un vote à l'Assemblée, où elle sera acceptée ou rejetée, selon ce qu'elle décidera.

Le président: Merci, monsieur Cooper et mesdames les commissaires.

Madame Church, vous avez cinq minutes. Allez-y, s'il vous plaît.

Leslie Church (Toronto—St. Paul's, Lib.): Merci, monsieur le président.

Commissaire Motherwell, j'ai quelques questions, probablement assez courtes.

Pour en revenir à la notion de fiducie sans droit de regard, vous avez mentionné qu'une fois qu'une fiducie est établie, le conflit disparaît. Je pense que c'est ce que vous avez dit. Qui peut être fiduciaire? Si quelqu'un crée une fiducie sans droit de regard dans le modèle ontarien, qui peut intervenir et jouer le rôle de fiduciaire?

• (1215)

Cathryn Motherwell: Il faut tout d'abord que le fiduciaire soit indépendant du député. Ensuite, je dois interviewer le fiduciaire. Le député peut proposer une personne. Nous avons eu des cas, bien sûr, où certains ont proposé un parent. Le parent peut être qualifié professionnellement pour le faire, mais nous avons refusé, car cela ne répond pas au critère d'indépendance, et évidemment, nous leur avons demandé de trouver quelqu'un d'autre. Ils vont alors proposer une autre personne.

Les fiduciaires peuvent venir de tous les horizons. En général, ce sont des sociétés professionnelles qui mènent déjà des activités fiduciaires dans le cadre de leurs activités — les banques, par exemple —, ou il pourrait s'agir d'un particulier, comme un expert-comptable ou une personne ayant ce genre d'expérience.

Leslie Church: Quel genre de conseils votre bureau fournit-il à l'entité ou à la personne qui agit en tant que fiduciaire?

Cathryn Motherwell: Nous lui fournissons des conseils détaillés. Nous avons préparé une petite liste de ressources que nous lui fournissons, et nous lui précisons très clairement quelles sont les attentes. Ensuite, bien sûr, nous procédons à l'élaboration de la convention de fiducie.

En général, nous constatons que les ministres retiennent les services d'un conseiller juridique. Nous leur fournissons des modèles pour qu'ils aient une idée de ce à quoi la structure doit ressembler. Nous recevons le document et nous le transmettons à notre conseiller juridique, puis nous discutons.

Une fois que nous jugeons la convention satisfaisante, nous avons alors des discussions parallèles avec le fiduciaire parce qu'il peut, en somme, contribuer à l'élaboration de la convention. Cependant, il a la responsabilité de satisfaire à toutes les exigences de la fiducie.

Il existe différentes structures de rapport. La façon de procéder pour les communications doit être très claire. Comme je l'ai dit, les fiduciaires ne sont pas autorisés à parler au ministre. Toutes les communications doivent passer par moi.

Je vais vous donner un exemple très simple. Le fiduciaire doit préparer certains documents pour que le ministre puisse soumettre sa déclaration de revenus une fois par année. Je dois approuver toute information qui lui est présentée simplement pour remplir sa déclaration de revenus.

Je peux vous dire que j'ai reçu de nombreuses reprises des documents de fiduciaires qui contenaient beaucoup trop d'information, et j'ai dû leur retourner pour qu'une partie soit caviardée. Le document est révisé, et lorsqu'il est conforme à nos normes, nous le fournissons au ministre. Si le ministre a des questions, il les soumet par notre entremise.

Leslie Church: Je suppose qu'il y a des restrictions claires, dans la convention ou dans les conseils que vous donnez à un fiduciaire potentiel, qui l'empêchent de communiquer avec le titulaire de charge publique, dans ce cas-ci, au sujet de la nature des actifs ou de toute évolution des actifs dans la fiducie.

Cathryn Motherwell: C'est dit très clairement, oui.

Leslie Church: De même, y a-t-il des restrictions quant aux directives que le titulaire de charge publique peut donner à la fiducie au moment de sa création?

Cathryn Motherwell: À la création...

Leslie Church: Autrement dit, le titulaire de charge publique ne peut pas orienter les activités de la fiducie. Il ne peut pas dire au fiduciaire comment détenir, vendre ou gérer les actifs.

Cathryn Motherwell: Non. Comme je l'ai dit, cela s'applique à toute communication après la mise en place de la fiducie, à toute communication en lien avec elle. Ils le comprennent dès le départ. Ils comprennent qu'ils ne recevront pas leurs relevés d'investissement. Ils ne verront tout simplement pas cette information. Je vais vous donner un exemple.

Il arrive parfois qu'ils veuillent inscrire un enfant dans une école et aimeraient pouvoir puiser un peu dans ces actifs. Encore une fois, ce genre de demande arrive d'abord à mon bureau. Nous transmettons la demande au fiduciaire, et le fiduciaire fait ce qu'il a à faire pour débloquer les fonds.

Leslie Church: En Ontario, faites-vous ce que nous faisons au fédéral, c'est-à-dire divulguer les actifs avant la création de la fiducie?

Cathryn Motherwell: Oui, une divulgation complète m'est faite, à titre de commissaire.

Leslie Church: Ma question s'adresse à vous deux.

Comment qualifieriez-vous l'utilisation des fiducies au cours des dernières années? Est-ce qu'on y a recours plus souvent ou moins souvent? Est-ce un outil de plus en plus utilisé pour gérer l'éthique et l'intégrité?

Cathryn Motherwell: Cela dépend entièrement des actifs dont dispose le ministre lorsqu'il entre en fonction. Cela dépend de la personne, de ses antécédents et de ce qu'elle détient. Par conséquent, cela ne dépend pas du contexte. On ne peut pas dire qu'il y a plus de fiducies maintenant parce que plus de gens investissent sur le marché. Cela dépend vraiment de la nature des actifs de la personne et de ses antécédents.

• (1220)

Le président: Nous avons dépassé le temps imparti. Je sais que vous avez également posé la question à Mme Mignolet.

[Français]

Pouvez-vous répondre à la question en 30 secondes, madame Mignolet?

Ariane Mignolet: Oui.

Comme l'a dit la commissaire Motherwell, c'est du cas par cas, et ça dépend des actifs du ministre. Le Code est très précis et très clair sur ce qui doit aller ou non en fiducie, et ça dépend de ce que le ministre possède.

Le président: D'accord. Merci, madame Mignolet.

Monsieur Thériault, vous avez la parole pour cinq minutes.

Luc Thériault: Merci, monsieur le président.

Commissaire Mignolet, je vais poursuivre notre discussion. Vous avez dit tout à l'heure que, concernant les filtres anti-conflits d'intérêts, vous ne voyiez pas l'intérêt de faire un examen quotidien. Je suis tout à fait d'accord avec vous, mais, entre un examen quotidien et rien du tout, ou l'attente d'une plainte, il me semble qu'il y a un juste milieu à trouver.

Vous conviendrez avec moi que l'autorité suprême autour de la table du Conseil des ministres, c'est le premier ministre. À partir du moment où le premier ministre exerce son autorité sur un ministre, avec l'aide d'un chef de cabinet ou du greffier du Conseil privé, ça va. Toutefois, lorsqu'il s'agit du premier ministre lui-même et de sa capacité de se récuser, et qu'on applique des filtres anti-conflits d'intérêts à un premier ministre, la gestion devrait en être vérifiée ou examinée, si ce n'est pas quotidiennement, au moins dans les échanges.

M. Duff Conacher, de Démocratie en surveillance, a attiré notre attention sur la définition du terme « intérêt personnel », à l'article 2 de la Loi sur les conflits d'intérêts. Selon la Loi, un intérêt personnel n'est pas visé dans une décision ou une affaire de portée générale. M. Conacher affirme qu'il est bien de dire qu'on a le pouvoir de récuser quelqu'un, mais la Loi ne s'appliquera pas à 99 % des décisions et des actions qui seront prises par les personnes les plus puissantes du gouvernement.

En ce sens, ne considérez-vous pas que le plus haut poste implique le plus haut niveau d'exemplarité et de transparence, et qu'il faut à ce titre trouver le moyen d'appliquer ces filtres anti-conflits d'intérêts de façon différente du Code ou de la Loi selon qu'il s'agit du premier ministre, d'un ministre, d'un député ou d'un fonctionnaire? Il doit donc y avoir une approche différenciée, et, pour y arriver, il faudra trouver un mécanisme afin qu'il y ait un minimum de reddition de comptes sans attendre une plainte.

Vous conviendrez avec moi qu'un chef de cabinet est un subalterne et qu'il peut avoir effectivement intérêt à faire en sorte que son premier ministre soit protégé, mais cela ne veut pas dire que, dans des décisions de portée générale, son premier ministre est à l'abri d'une apparence de conflit d'intérêts. Convenez-vous avec moi que le poste de premier ministre implique des conditions et un encadrement supérieurs?

Ariane Mignolet: Il y a de nombreux volets à votre question.

Dans un premier temps, en ce qui concerne l'application différenciée, je vous dirais que nous avons des règles différentes pour les députés et pour les ministres. Est-ce qu'il devrait y avoir des règles différentes pour le premier ministre? Je n'en suis pas certaine. Les ministres et le premier ministre ont des fonctions exécutives. Je ne pense pas que ce soit forcément plus difficile d'application par les membres, qu'il s'agisse du chef de cabinet ou du secrétaire général, entre autres, même s'ils relèvent du gouvernement, comme vous le mentionnez. Toutes les personnes autour de la table ont des règles à respecter. Le chef de cabinet a des règles qui s'appliquent à lui et que je suis moi-même chargée d'appliquer. Il doit notamment agir de manière à ne pas favoriser d'intérêts et il doit maintenir son indépendance de jugement. Les autres ministres autour de la table, qui seraient présents lorsqu'un premier ministre se récuserait, ont eux aussi l'obligation de ne pas favoriser d'intérêts.

Je pars du principe que tous doivent respecter toutes les règles qui découlent du Code. Je ne peux pas partir de la prémisse que le monde agit de mauvaise foi, mais plutôt de la prémisse que tout le monde est de bonne foi dans l'application des règles. Toutefois, je

peux ne pas attendre qu'une plainte soit déposée. Comme je le disais tout à l'heure, j'ai un pouvoir d'initiative. Donc, si j'ai des informations de quelque provenance me permettant de penser qu'il pourrait y avoir un problème lié au respect des mesures qui sont mises en place, j'ai le pouvoir d'agir. Pour moi, les pouvoirs que me donne le Code me permettent d'assurer que les intérêts qui sont favorisés dans ce cadre de décision sont des intérêts publics.

• (1225)

Luc Thériault: Que pensez-vous du fait qu'un titulaire de charge publique soit habilité à participer à la prise de décisions de portée générale qui peuvent effectivement avoir un effet positif sur ses avoirs ou sur les avoirs d'une de ses anciennes compagnies? Ne faudrait-il pas un plus haut degré d'encadrement? Vous disiez tout à l'heure ne pas être certaine qu'il faut différencier les règles en ce qui concerne le premier ministre. Pour ma part, j'en suis certain. Alors, j'aimerais être convaincu que ce n'est pas nécessaire. Vous hésitez, mais j'espère que vous allez réfléchir encore et que nous pourrions en rediscuter.

Ariane Mignolet: Ça me paraît difficile de différencier cela. Si je peux me permettre de commenter vos propos, vous faites état d'une grande majorité de personnes d'intérêt général. Chez nous, au Québec, le libellé est encore un petit peu différent. Je pense que l'important, pour nous, c'est vraiment d'assurer que l'intérêt personnel ne compromet pas l'indépendance de jugement. À mon avis, c'est l'important. La question n'est pas de savoir si une loi ou une mesure s'applique ou non à une vaste catégorie de personnes, mais plutôt de savoir si l'indépendance de jugement de la personne qui l'adopte peut être influencée. Ça, c'est important. Ça rejoint un peu vos préoccupations, je crois.

Luc Thériault: Absolument.

Le président: Merci, madame la commissaire.

Je pense qu'on n'a pas d'autres questions à poser.

[Traduction]

Mesdames et messieurs les membres du Comité, j'ai quelques questions à poser, et j'espère que cela ne vous dérange pas.

Je vais commencer par vous, commissaire Motherwell.

Certains témoins ont dit au Comité que les fiducies sans droit de regard ne sont pas vraiment sans droit de regard. Tant que le titulaire de charge publique désigné sait ce qui se trouve dans ces fiducies, il est évident que certaines décisions peuvent avoir une incidence — surtout lorsqu'il s'agit d'annonces de politiques importantes — sur leurs avoirs dans ces fiducies. D'autres témoins qui ont comparu devant le Comité ont dit que la seule façon d'éviter un conflit ou la perception d'un conflit est un dessaisissement complet des actifs avant l'entrée en fonction.

Je m'adresse aux deux commissaires. Je suis curieux de savoir ce que vous pensez ou penseriez d'un dessaisissement complet comme moyen de gagner la confiance du public et de faire en sorte que ce qui se passe parfois au sommet de la pyramide politique ne constitue pas un conflit d'intérêts par rapport à ces avoirs. Je suis curieux de connaître votre opinion au sujet du dessaisissement.

Cathryn Motherwell: Comme je l'ai indiqué, nous avons [*difficultés techniques*] des actifs pour les ministres. L'un des éléments où il n'y a pas de restrictions pour eux, ce sont les fonds communs de placement à large base. Il est arrivé qu'un ministre vienne nous voir pour nous dire qu'il ne veut pas tous ces tracas, les dépenses d'une fiducie, qu'il ne veut pas imposer cela au Trésor public. La personne s'est donc dessaisie de ses actifs, pour ensuite placer le tout dans des fonds communs de placement à large base, qui ne sont pas des actifs à déclarer.

Corrigez-moi si j'ai mal compris la question. Je pense que ce que vous demandez, c'est si une personne qui entre en fonction devait être obligée de vendre ses avoirs pour gagner la confiance du public. Est-ce bien cela?

Le président: À titre de précision, certains témoins ont parlé d'un dessaisissement complet des actifs pendant qu'ils sont titulaires d'une charge publique, ou avant qu'ils entrent en fonction, de sorte que les actifs peuvent ensuite être administrés dans le cadre de ce que certains ont qualifié de véritable fiducie sans droit de regard, car la personne ne sait pas où l'argent est réellement investi... J'espère avoir clarifié ce point. Je ne pense pas l'avoir fait, mais j'espère que vous comprenez mieux ce que je dis.

• (1230)

Cathryn Motherwell: Oui, merci. C'est un élément de politique intéressant et qui nécessiterait certainement des discussions approfondies, parce qu'on veut, à mon avis, que ce soit fondé sur des données probantes. On veut prendre une décision qui repose non pas sur des suppositions ou des soupçons que des choses se sont produites dont les gens ne sont pas au courant, mais sur des preuves réelles que cela est arrivé, que les fiducies ne fonctionnent pas. D'après mon expérience jusqu'à présent, rien n'indique qu'une fiducie ne fonctionne pas.

Je peux vous dire que, oui, la personne sait ce qui se trouve dans la fiducie, et nous parlons de fiducies qui portent sur des investissements par opposition à celles qui portent sur une entreprise privée, par exemple. Évidemment, si la fiducie porte sur une concession d'automobiles, la personne sait qu'elle la possède toujours, même si elle n'est plus responsable de ses activités. Quand il s'agit d'investissements, la personne sait qu'elle a investi, mais elle ne sait pas ce qui se passe. Je vois ce qui se produit et je peux vous dire que les fiduciaires et les conseillers en investissement achètent et vendent, font des transactions, et qu'ils vont apporter des changements aux avoirs dont le ministre n'est aucunement au courant.

Dans ce cas, et avant d'aller de l'avant, je chercherais des preuves, des exemples évidents où il a été prouvé que le modèle de confiance, ce cadre de confiance, ne fonctionne pas.

Le président: Je suppose que la raison en est que, lorsqu'un titulaire de charge publique se dessaisit de ses actifs, ils sont transfor-

més en liquidités. Il reviendrait alors au fiduciaire de déterminer où vont aller ces investissements sans que le titulaire de charge publique désigné le sache. C'est ce que nous ont dit différents témoins.

Commissaire Mignolet, je suis curieux de connaître votre opinion sur la question du dessaisissement.

[Français]

Ariane Mignolet: Comme la commissaire Motherwell, je suis d'avis qu'il faut faire preuve d'une certaine prudence quant à cette proposition. Je pense que ce sont des réflexions qui pourraient avoir lieu. Au Québec, on peut choisir de vendre tout au lieu de tout placer en fiducie ou en mandat sans droit de regard. Je n'ai pas non plus d'information qui me permettrait de croire que les fiducies ou les mandats sans droit de regard ne fonctionnent pas. Pour moi, c'est un point de départ. Une fiducie ou un mandat sans droit de regard est une des mesures qui peuvent être mises en place pour s'assurer qu'il n'y aura pas de conflits d'intérêts ou de favoritisme et qu'une fonction sera exercée avec une totale indépendance de jugement. Il y a donc plein d'autres mesures qui peuvent être mises en parallèle. Le Code d'éthique et de déontologie me permet, en plus de la fiducie, de mettre en place ou de suggérer d'autres approches, ou de dire qu'il faut se conformer à telle autre demande.

Au Québec, selon mon expérience, je n'ai rien observé qui me ferait penser que cette proposition est absolument nécessaire. Toutefois, c'est une discussion qui pourrait avoir lieu, absolument. Je ne pense pas que ce soit très simple et je ne suis pas certaine des conséquences que ça pourrait entraîner, mais ce serait bien d'y réfléchir. Jusqu'à maintenant, au Québec, je n'ai pas vu de problème à cet égard.

Le président: Merci, madame la commissaire.

[Traduction]

Je crois comprendre que les députés n'ont pas d'autres questions.

Je tiens à vous remercier toutes les deux d'avoir été avec nous aujourd'hui. Vous avez fourni au Comité des renseignements précieux pour ses délibérations sur cette question. Merci à vous deux d'avoir consacré tout le temps voulu au Comité. Nous apprécions vraiment le travail que vous faites au Québec et en Ontario.

Comme il n'y a pas d'autres points à l'ordre du jour, je vais lever la séance.

[Français]

Merci à tous.

Publié en conformité de l'autorité
du Président de la Chambre des communes

PERMISSION DU PRÉSIDENT

Les délibérations de la Chambre des communes et de ses comités sont mises à la disposition du public pour mieux le renseigner. La Chambre conserve néanmoins son privilège parlementaire de contrôler la publication et la diffusion des délibérations et elle possède tous les droits d'auteur sur celles-ci.

Il est permis de reproduire les délibérations de la Chambre et de ses comités, en tout ou en partie, sur n'importe quel support, pourvu que la reproduction soit exacte et qu'elle ne soit pas présentée comme version officielle. Il n'est toutefois pas permis de reproduire, de distribuer ou d'utiliser les délibérations à des fins commerciales visant la réalisation d'un profit financier. Toute reproduction ou utilisation non permise ou non formellement autorisée peut être considérée comme une violation du droit d'auteur aux termes de la Loi sur le droit d'auteur. Une autorisation formelle peut être obtenue sur présentation d'une demande écrite au Bureau du Président de la Chambre des communes.

La reproduction conforme à la présente permission ne constitue pas une publication sous l'autorité de la Chambre. Le privilège absolu qui s'applique aux délibérations de la Chambre ne s'étend pas aux reproductions permises. Lorsqu'une reproduction comprend des mémoires présentés à un comité de la Chambre, il peut être nécessaire d'obtenir de leurs auteurs l'autorisation de les reproduire, conformément à la Loi sur le droit d'auteur.

La présente permission ne porte pas atteinte aux privilèges, pouvoirs, immunités et droits de la Chambre et de ses comités. Il est entendu que cette permission ne touche pas l'interdiction de contester ou de mettre en cause les délibérations de la Chambre devant les tribunaux ou autrement. La Chambre conserve le droit et le privilège de déclarer l'utilisateur coupable d'outrage au Parlement lorsque la reproduction ou l'utilisation n'est pas conforme à la présente permission.

Aussi disponible sur le site Web de la Chambre des communes à l'adresse suivante :
<https://www.noscommunes.ca>

Published under the authority of the Speaker of
the House of Commons

SPEAKER'S PERMISSION

The proceedings of the House of Commons and its committees are hereby made available to provide greater public access. The parliamentary privilege of the House of Commons to control the publication and broadcast of the proceedings of the House of Commons and its committees is nonetheless reserved. All copyrights therein are also reserved.

Reproduction of the proceedings of the House of Commons and its committees, in whole or in part and in any medium, is hereby permitted provided that the reproduction is accurate and is not presented as official. This permission does not extend to reproduction, distribution or use for commercial purpose of financial gain. Reproduction or use outside this permission or without authorization may be treated as copyright infringement in accordance with the Copyright Act. Authorization may be obtained on written application to the Office of the Speaker of the House of Commons.

Reproduction in accordance with this permission does not constitute publication under the authority of the House of Commons. The absolute privilege that applies to the proceedings of the House of Commons does not extend to these permitted reproductions. Where a reproduction includes briefs to a committee of the House of Commons, authorization for reproduction may be required from the authors in accordance with the Copyright Act.

Nothing in this permission abrogates or derogates from the privileges, powers, immunities and rights of the House of Commons and its committees. For greater certainty, this permission does not affect the prohibition against impeaching or questioning the proceedings of the House of Commons in courts or otherwise. The House of Commons retains the right and privilege to find users in contempt of Parliament if a reproduction or use is not in accordance with this permission.

Also available on the House of Commons website at the following address: <https://www.ourcommons.ca>